

Ce service figurera dans les attributions du Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, lequel aura pour adjoint, dans la circonstance, le Chef du service des Contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Par déléation :

Le Chef du Secrétariat,

Signé : P. CERTONCINX.

N^o 54.—**ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de 2,000 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 7 février courant autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du service Local, exercice 1895, pour l'installation de nouveaux postes de Gendarmerie dans les différentes îles de l'archipel des Tuamotu;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, chapitre 3, article 4, exercice 1895, un crédit supplémentaire de deux mille francs pour servir aux fins ci-dessus indiquées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du